

Convoi de 1ère catégorie

CONVOI	ITINERAIRE	TYPE DE PROCEDURE	MODE OPERATOIRE
1ère catégorie, charge indivisible (circulation d'engin exclue)	Réseau routier défini par la carte nationale de 1ère catégorie pour sa partie située dans le Nord-Pas-de- Calais, y compris les raccordements à ce réseau dans la limite de 20 km	Déclaration	<p>Déclaration du transport par le transporteur ou le mandataire auprès du service instructeur de la DREAL à l'aide du nouveau formulaire CERFA 15061, par courriel (ou éventuellement, dans l'impossibilité de l'envoyer par courriel, par voie postale ou en la déposant au guichet transport exceptionnel de la DREAL).</p> <p>Engagement à respecter les règles de charge définies dans les prescriptions de l'article 15 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.</p> <p>Engagement à respecter les prescriptions indiquées dans les livrets rattachés à la carte nationale de 1ère catégorie.</p> <p>La DREAL fait parvenir sous un jour ouvré au demandeur un récépissé de déclaration, soit directement au guichet, soit par courriel.</p> <p>Circulation possible deux jours après la délivrance du récépissé. Le récépissé doit se trouver à bord du véhicule en cas de contrôle.</p>

Convoi sur un des réseaux interdépartementaux 72, 94 ou 120t - 12t par essieu – 1,36m minimum d'empattement

CONVOI	ITINERAIRE	TYPE DE PROCEDURE	MODE OPERATOIRE
<p>Convoi respectant les caractéristiques maximales ainsi que les prescriptions associées au réseau routier interdépartemental allant jusqu'à 120 tonnes et 12 tonnes par essieu</p>	<p>Réseau routier interdépartemental allant jusqu'à 120 tonnes et 12 tonnes par essieu</p>	<p>Autorisation individuelle permanente sur réseau routier interdépartemental</p>	<p>Demande d'autorisation établie par le transporteur ou le mandataire auprès de la DREAL à l'aide du nouveau formulaire CERFA 15062, par courriel (ou éventuellement, dans l'impossibilité de l'envoyer par courriel, par voie postale ou en la déposant au guichet transport exceptionnel de la DREAL).</p> <p>Engagement à respecter les prescriptions indiquées dans l'arrêté interpréfectoral.</p> <p>La DREAL statue sous 10 jours sur la demande par arrêté.</p> <p>L'autorisation est valable pour toute nature de chargement sous réserve que la charge soit conforme à l'arrêté du 4 mai 2006.</p> <p>L'autorisation valable pour des convois comparables dans la limite de la catégorie du convoi (même type d'essieu, de roues, de suspensions, même largeur de voie, même distance transversale, même masse à vide, même distance à l'essieu précédent ET masse totale, masse supportée par chaque essieu, dimensions totales du convoi inférieures aux limites fixées par l'autorisation). Le pétitionnaire peut indiquer, dans le cadre de remorques modulaires, un espacement minimum et maximum entre les deux essieux concernés.</p>

Autre convoi de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie

CONVOI	ITINERAIRE	TYPE DE PROCEDURE	MODE OPERATOIRE
Autre convoi de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie ne pouvant circuler sur une carte réseau du Nord-Pas-de-Calais	Itinéraire précis	<p>Autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur itinéraire précis, permanente ou au voyage - de raccordement à un réseau, permanente ou au voyage - de prorogation ou de modification d'une autorisation au voyage déjà délivrée - de circulation en train de convois 	<p>Demande d'autorisation établie par le transporteur ou le mandataire auprès de la DREAL à l'aide du nouveau formulaire CERFA 15062, par courriel (ou éventuellement, dans l'impossibilité de l'envoyer par courriel, par voie postale ou en la déposant au guichet transport exceptionnel de la DREAL).</p> <p>L'autorisation est valable pour toute nature de chargement sous réserve que la charge soit conforme à l'arrêté du 4 mai 2006.</p> <p>L'autorisation valable pour des convois comparables dans la limite de la catégorie du convoi (même type d'essieu, de roues, de suspensions, même largeur de voie, même distance transversale, même masse à vide, même distance à l'essieu précédent ET masse totale, masse supportée par chaque essieu, dimensions totales du convoi inférieures aux limites fixées par l'autorisation). Le pétitionnaire peut indiquer, dans le cadre de remorques modulaires, un espacement minimum et maximum entre les deux essieux concernés.</p>